

**SÉCURITÉ SOCIALE – Assiette des cotisations –
Éléments – Prestation de sécurité sociale (non) –
Indemnisation complémentaire perçue d'un régime
de prévoyance sociale souscrit par l'employeur
(oui).**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

21 mai 2002

G. contre Société Secac

Vu l'article 74 de la convention collective nationale des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes, ensemble l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'en application de la garantie incapacité de travail souscrite par l'employeur au titre d'un régime de prévoyance auprès d'un organisme habilité en faveur des salariés comptant une ancienneté minimale d'un an dans l'entreprise, il est versé aux salariés, en cas d'absence entraînant une incapacité de travail d'une durée supérieure à un mois, une indemnité journalière brute dont le montant est égal à 80 % du salaire brut sous déduction des indemnités journalières versées par le régime général de la Sécurité sociale ;

Attendu que M. G., engagé le 4 janvier 1977 par la société d'expertise comptable et d'audit du Centre (Secac) en qualité d'assistant analyste, s'est trouvé en arrêt de travail pour maladie à compter du 25 juin 1998 ; que le salarié a reçu de la société Secac le versement, outre d'indemnités complémentaires en application de la garantie incapacité de travail, des indemnités journalières de la Sécurité sociale sur l'ensemble desquelles l'employeur a prélevé une certaine somme au titre des cotisations de Sécurité sociale ; que le salarié, contestant le bien-fondé de ce prélèvement, a saisi la juridiction prud'homale en vue d'en obtenir la restitution ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande ainsi que d'une demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, le jugement énonce, notamment, que « M. G. conteste le fait que pour l'établissement du bulletin de paie, son employeur déduit du brut les indemnités de Sécurité sociale reconstituées en brut » et que « la convention collective et le contrat de prévoyance prévoyant un pourcentage du salaire brut, il est logique de déduire de ce montant les indemnités reconstituées en brut » ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que les prestations de Sécurité sociale ne supportent pas de cotisations sociales, le Conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile de mettre fin, partiellement, au litige en lui appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Sargos, prés. - Liffran, rapp. - Fréchède, av. gén. - SCP Boré, Xavier et Boré et SCP Nicolaÿ, av.)

NOTE. – Selon l'article L. 242.1 du Code de la Sécurité sociale entrent dans l'assiette des cotisations les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail.

L'arrêt ci-dessus rapporté rappelle que les prestations de Sécurité sociale ne sont pas soumises à cotisation (Cass. Soc. 30 octobre 1997 Bull. Civ. V n° 357) puisque ces prestations résultent de la seule qualité d'assuré social.

Par contre les allocations complémentaires versées au titre d'un régime de prévoyance souscrit par l'employeur n'existent que du seul fait de l'existence du contrat de travail et sont donc sujettes à cotisation.

En l'occurrence l'employeur avait additionné les deux types d'indemnisations et perçu les cotisations sur l'ensemble ainsi réalisé. Le salarié réclamait à juste titre le remboursement du prélèvement opéré à tort sur les prestations de Sécurité sociale.